



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2005/46
10 juin 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Genève, 13-23 septembre 2005)

**PROPOSITION D'AMENDEMENTS
AUX RÈGLEMENTS RID/ADR/ADN**

**Suppression de la disposition spéciale TU 26 pour citernes dans la colonne 13 du tableau A
du chapitre 3.2, en regard du n° ONU 3375, nitrate d'ammonium en émulsion, suspension
ou gel, servant à la fabrication des explosifs de mine, liquide ou solide**

Communication de la Norvège et du Royaume-Uni*

Introduction

Dans le RID/ADR de 2005, la disposition spéciale TU 26 pour citernes a été affectée à la colonne 13 en regard de la rubrique du n° ONU 3375, tant sous sa forme liquide que solide, nitrate d'ammonium en émulsion, suspension ou gel, servant à la fabrication des explosifs de mine. Cette disposition spéciale stipule que le taux de remplissage pour le transport en citernes conformes au RID/ADR ne doit pas dépasser 85 %. Pour les citernes mobiles conformes aux Recommandations de l'ONU, la disposition spéciale TP1 stipule que le taux de remplissage ne doit pas dépasser 97 %.

Avant le RID/ADR de 2005, le transport du n° ONU 3375 se faisait dans le cadre de l'Accord multilatéral M130 où le taux maximal de remplissage était fixé conformément aux

* Document diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2005/46.

dispositions générales relatives au remplissage des paragraphes 4.2.1.9.2 et 4.3.2.2.1 c) de l'ADR. En employant cette méthode de calcul, on obtenait généralement un taux maximal de remplissage de 97 %. Parce que le n° ONU 3375 est une matière visqueuse dont la température reste uniforme et qu'il ne se dilate pas au cours du transport, un taux maximal de remplissage de 85 % est inutilement contraignant et non fondé, au vu en particulier du taux maximal de remplissage des citernes mobiles conformes aux Recommandations de l'ONU qui est de 97 %.

En raison de cela, la Norvège et le Royaume-Uni proposent de supprimer la disposition spéciale TU26 dans la colonne 13 en regard du n° ONU 3375. Le taux maximal de remplissage serait alors fixé par les dispositions générales du paragraphe 4.3.2.2.1 c) du RID/ADR, ainsi que l'autorise le paragraphe 4.2.1.9.2, au moyen de la disposition spéciale TP1 pour citernes mobiles. Le taux maximal de remplissage des citernes mobiles conformes aux Recommandations de l'ONU concorderait ainsi avec celui des citernes conformes au RID/ADR et permettrait de tenir compte de la teneur de l'Accord multilatéral M130, signé par 10 pays, qui est en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2008.

Proposition

Supprimer la disposition spéciale TU26 pour citernes dans la colonne 13 en regard de la rubrique du n° ONU 3375, tant sous sa forme liquide que solide, nitrate d'ammonium en émulsion, suspension ou gel, servant à la fabrication des explosifs de mine.

Motifs

Selon l'Accord multilatéral M130, le transport du n° ONU 3375 était autorisé s'il était satisfait aux conditions générales énoncées dans le paragraphe 4.3.2.2.1 c) du RID/ADR. L'affectation de la disposition TU26, où est stipulé le taux maximal de remplissage de 85 %, est une contrainte inutile qui a causé des difficultés aux membres du secteur des marchandises dangereuses, assurant dans le passé le transport du n° ONU 3375 en grandes quantités. En outre, le taux maximal actuel dans les dispositions relatives au remplissage pour les citernes mobiles conformes aux Recommandations de l'ONU ne concorde pas avec celui pour les citernes conformes au RID/ADR.

Incidences sur la sécurité

Le fait d'imposer un taux maximal de remplissage, fixé par la disposition générale relative au remplissage du RID/ADR plutôt que par la disposition spéciale TU26 pour citernes, à condition que le transport du n° ONU 3375 se fasse conformément à l'Accord multilatéral M130 avec un taux de remplissage sensiblement plus élevé, n'a aucune incidence sur la sécurité. De l'avis général, lorsque les citernes sont plus remplies, la stabilité des véhicules est accrue.

Faisabilité

La présente proposition permettrait de mieux adapter le transport du n° ONU, sans nuire à la sécurité puisque la matière est une matière stable, à température constante et visqueuse dont la capacité à se répandre en cas d'accident est faible.
